

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 28 septembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DASCO 45G Collèges imbriqués avec un lycée - Dotations initiales de fonctionnement 2019
(2 710 049 euros).

M. Patrick BLOCHE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le projet de délibération, en date du 11 septembre 2018, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges imbriqués avec un lycée pour 2019 (2 710 049 euros) ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère:

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges sont fixées pour 2019 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 2 710 049 euros.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - forfait de base : 86 euros
 - forfait pour les collèges en Réseau d'Éducation Prioritaire ou relevant de la catégorie 4 selon la classification établie par le ministère de l'Éducation nationale : 103,20 euros
 - majoration par élève des classes ULIS, UPE2A et SEGPA : + 86 euros
 - majoration par élève pour la structure expérimentale UPE2A-ULIS : +172 euros

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs constatés lors de la rentrée scolaire 2017.

2. Le forfait au m² au titre des charges de maintenance des locaux est fixé pour l'année 2019 à 4 euros.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre la taxe de balayage constatée au compte financier 2017 et, s'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives.

Article 4 : Une dotation transitoire est attribuée à la cité scolaire Janson de Sailly pour l'année 2019, pour un montant de 26 642 euros.

Article 5 : Les dotations seront versées à raison de 60 % au premier semestre 2019 et de 40 % au second.

Article 6 : La dépense correspondante d'un montant total de 2 710 049 euros, sera imputée sur le budget départemental de fonctionnement de l'exercice 2019, chapitre 65, fonction 221, nature 655111, destination 22100010, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO